

Le souscripteur

J.G-BAT
34 RUE DES ECOLES
41100 THORE LA ROCHETTE
N° SIREN : 507417921
Code client : n°368783
Numéro de contrat : CRCD01-030732

Votre intermédiaire :
ASSURANCES GARDRAT-GOUPIL
7 AVENUE GERARD YVON, BP 70036
41101 VENDOME CEDEX
Tél : 0254770161
Email : COURTAGE@GARDRAT-GOUPIL.FR

L' assureur

Section I, II, III du contrat : Fidelidade - Companhia de Seguros S.A.

Succursale France : Tour W - 24ème étage - 102 Terrasse Boieldieu - 92085 Paris La Défense Cedex - RCS Nanterre 413 175 191
Fidelidade - Companhia de Seguros S.A. est soumise au contrôle de l'« Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões » (ASF), Avenida da República, 76, 1600-205 Lisboa – Portugal et au contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

Section IV du contrat : Cfdp Assurances - 62 rue de Bonnel Immeuble l'Europe 69003 Lyon - RCS Lyon : 958 506 156 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

Les assureurs s'engageant chacun pour leur part et sans solidarité entre eux.

Le 31/08/2020,

Les assureurs attestent que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat CRCD01-030732, pour la période du 03/09/2020 au 02/12/2020.

Activités garanties

*Activités réalisées dans le domaine du bâtiment suivant la Nomenclature des activités n° 20190901-2.
(Se reporter à l'annexe intégrée à la présente attestation)*

Vous êtes garantis exclusivement pour les activités professionnelles ou missions suivantes :

Menuiseries intérieures
Plâtrerie

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties ¹ ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine à l'exclusion des DROM-COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 €**.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²

Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité ».

1. Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

2. Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).

Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

3. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SECTION 1 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance

« Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

SECTION 2 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

SECTION 3 : Responsabilité Civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Tableau des montants de garantie

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

Franchise par sinistre : 1 000,00 €

Couvertures	Montant garanti Par sinistre	
SECTION I - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation.* Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.*	
RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	2 000 000 €	
	Par sinistre	Par année
SECTION II - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
RC Décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance	500 000 €	800 000 €
SECTION III - RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE		
RC Avant / Après réception	2 000 000 €	2 000 000 €
Dont :		
• Dommages matériel	1.500.000 €	1.500.000 €
• Dommages immatériel	200.000 €	400.000 €
• Pollution	200.000 €	400.000 €
• Faute inexcusable	750.000 €	750.000 €
RC Connexes à la RC Décennale	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire	600 000 €	
Dommages immatériels consécutifs		
Dommages matériels aux existants		
Dont :		
• Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	100 000 €	
SECTION IV – PROTECTION JURIDIQUE		
Protection juridique Sereni'Bat : Cf. Annexe Protection Juridique n°20190101-3		

* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Clauses particulières

- Il est précisé que, conformément aux stipulations des présentes Conditions particulières et conformément aux déclarations faites par le proposant sur le questionnaire préalable d'assurance, seules les activités susmentionnées sont garanties par le présent contrat à l'exclusion de toutes autres activités même si elles sont mentionnées au Kbis ou sur le papier en tête de l'assuré.
- Il est également précisé, que si l'assuré souhaite garantir, pour son entreprise, d'autres activités que celles prévues au présent contrat, ce dernier devra prévenir son intermédiaire afin de les faire couvrir par une autre police d'assurance adaptée.

- Le proposant ne souhaite pas être assuré par la garantie optionnelle Reprise du Passé. Cette garantie ne pourra en aucun cas être ajoutée postérieurement à la souscription du contrat.

Agissant pour le compte de l'assureur en vertu d'une convention de délégation de gestion.

Par la présente attestation, l'Assureur s'engage, conformément au Code des Assurances, à couvrir le risque et les garanties définis :

- aux dernières Conditions particulières en vigueur du contrat n° CRCD01-030732
- aux Conditions Générales FIDELIDADE BATI SOLUTION 20190527-2

Avis au Preneur d'Assurance : Ce contrat est soumis aux lois de la République Française.

Toute réclamation concernant ce contrat doit être en premier lieu adressée à votre assureur-conseil. Si nécessaire, une copie peut être ensuite envoyée, sans préjudice d'intenter une action en justice, à :

Fidelidade - Companhia de Seguros S.A.

Succursale France : Tour W - 24ème étage - 102 Terrasse Boieldieu - 92085 Paris La Défense Cedex - RCS Nanterre 413 175 191.

Règlement Général sur la Protection des Données et Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel (ci-après « DCP ») collectées par les entités du groupe ENTORIA font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la souscription, l'exécution, la gestion du contrat d'assurance de l'adhérent et de ses bénéficiaires, avant et post adhésion. Dans le cadre de l'exécution de ce contrat ou de mesures précontractuelles prises à la demande de l'adhérent, les DCP collectées sont destinées aux services habilités des entités du groupe ENTORIA et seront partagées avec ses partenaires contractuels exclusivement à des fins de gestion des contrats d'assurance. En aucun cas, les DCP collectées ne seront utilisées à d'autres fins et/ou communiquées à d'autres organismes sans recueil du consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée. Les données recueillies seront conservées par les entités du groupe ENTORIA en sa qualité de responsable de traitement, dans le respect des durées de conservation exigées par la réglementation, sans dépasser la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité définie lors de leur collecte.

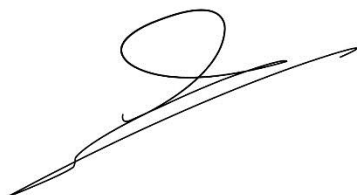
Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 telle que modifiée, l'adhérent et ses bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité des DCP et d'opposition (notamment en matière de traitement automatisé, y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. Ces droits peuvent être exercés soit par courrier électronique (dpo@entoria.fr) soit par courrier postal, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité, à l'adresse suivante :

**« ENTORIA DONNEES PERSONNELLES »
TSA 51234 - 92308 LEVALLOIS PERRET CEDEX**

La présente attestation est valable du 03/09/2020 jusqu'au 02/12/2020. Elle ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Lyon, le 31 août 2020

Pour l'assureur par délégation



J.G-BAT



ATTESTATION D'ASSURANCE BATI Solution

Assurance de Responsabilité civile et Responsabilité civile décennale
obligatoire

34 RUE DES ECOLES

41100 THORE LA ROCHETTE

Lyon, le 31 août 2020

N° de contrat : CRC01-030732

Intermédiaire : ASSURANCES GARDRAT-GOUPIL

Objet : Attestation de paiement

Madame, Monsieur,

Nous soussignons Entoria, certifions que la société J.G-BAT , est à jour de ses cotisations d'assurance, concernant son contrat référencé ci-dessus, jusqu'au 02/12/2020.

Soucieux de votre satisfaction, nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Service Gestion
attestation@entoria.fr